

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Questions générales de respect de la Convention

LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Le projet sur les législations nationales a démarré avec l'adoption de la résolution Conf. 8.4 à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992). Les résultats des analyses déterminant dans quelle mesure la législation de Parties remplissent les quatre conditions minimales énoncées dans la résolution Conf. 8.4 ont été adoptés aux neuvième (Fort Lauderdale, 1994), 10^e (Harare, 1997) et 11^e (Gigiri, 2000) sessions de la Conférence des Parties.
3. A sa 11^e session, la Conférence des Parties a regroupé les Parties nécessitant une attention prioritaire au titre du projet sur les législations nationales en fonction de quand leur législation a été analysée, de la catégorie dans laquelle la législation a été classée et de leur volume de commerce CITES. Une date butoir différente a été fixée pour chaque groupe pour l'adoption d'une législation adéquate.
4. Si certaines Parties ont adopté une législation renforcée, d'autres n'ont pas pu le faire; dès lors, à ses 45^e (Paris, juin 2001) et 46^e (Genève, mars 2002) sessions, le Comité permanent a reporté les dates butoirs d'adoption d'une législation comme l'y autorisait la décision 11.77. Pour orienter et donner de l'élan au processus législatif, le Comité permanent a convenu à sa 46^e session que les Parties concernées devraient préparer et soumettre un plan de législation CITES comportant des mesures et un calendrier pour adopter une législation adéquate.
5. A sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté les décisions 12.80 à 12.83 sur les lois nationales d'application de la Convention. La décision 12.83 incorpore les décisions pertinentes adoptées par le Comité permanent à sa 46^e session (voir annexe 5 des décisions de la CdP12). Elle demande aussi au Secrétariat de poursuivre son analyse des législations et ses activités d'assistance et de soumettre les rapports et recommandations pertinents au Comité permanent. La décision 12.80 demande à un groupe de Parties et territoires dépendants de préparer un plan de législation CITES et indique les dates butoirs pour le soumettre et adopter une législation adéquate. La décision 12.81 autorise le Comité permanent à envisager les mesures appropriées si une Partie ou un territoire dépendant cité dans la décision 12.80 ne soumet pas de plan de législation CITES. La décision 12.82 charge le Comité permanent d'adapter "les dates limites d'adoption de textes législatifs fixées à sa 46^e session afin de permettre aux Parties concernées réalisant des progrès notables en matière de législation de disposer d'un délai supplémentaire afin de compléter le processus législatif".
6. Par les décisions qu'ils ont prises à ce jour, tout en reconnaissant les contraintes qui existent dans le processus législatif, la Conférence des Parties et le Comité permanent ont cherché à faire en sorte que des législations adéquates soient adoptées aussi rapidement que possible.

Le processus législatif

7. La décision 12.83, paragraphe f) i), charge le Secrétariat de faire rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur "les législations d'application de la Convention adoptées par les Parties, ainsi que toute recommandation relative aux Parties n'ayant pas adopté de législation appropriée permettant l'application de la Convention".

8. Un tableau révisé indiquant les progrès législatifs faits par les Parties et les territoires dépendants avant les dates butoirs fixées pour adopter une législation adéquate est joint en tant qu'annexe 1. Les Parties et territoires dépendants sans date butoir y figurent. Une version actualisée sera fournie durant la CdP13 car un certain nombre de Parties devraient avoir fait des progrès significatifs avant octobre 2004.
9. Le tableau rend compte du processus et des indicateurs (premier plan de législation CITES ou plan révisé, projet de législation, législation adoptée) élaborés pour que les Parties témoignent de leur engagement politique à faire adopter une législation et les progrès mesurables accomplis pour atteindre ce but.
 - A. Parties ayant une date butoir fixée au 31 décembre 2001
10. Les Fidji et le Yémen ont adopté une législation adéquate qui a été classée dans la catégorie 1.
 - B. Parties ayant une date butoir fixée au 31 mars 2003
11. La Fédération de Russie et la Roumanie ont adopté une législation adéquate qui a été classée dans la catégorie 1. L'Afrique du Sud a adopté une législation sur la biodiversité et devrait disposer de textes d'application en octobre 2004. Le Cameroun, la République dominicaine et le Panama ont soumis un projet de législation.
12. A sa 49^e session (Genève, avril 2003), en application de la décision 12.82, le Comité permanent a reporté la date butoir pour l'Afrique du Sud, le Cameroun, la République dominicaine, le Mozambique et le Panama en raison des progrès accomplis par ces pays. A sa 50^e session (Genève, mars 2004), le Comité permanent a de nouveau reporté la date butoir pour l'Afrique du Sud, le Cameroun, la République dominicaine en raison de leurs progrès et a décidé de les réexaminer à sa 51^e session (Bangkok, octobre 2004). Sur instruction du Comité, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2004/24 (30 avril 2004) leur recommandant de suspendre le commerce des spécimens CITES avec le Mozambique et le Panama pour n'avoir pas fait des progrès suffisants ou adopter une législation adéquate pour appliquer la Convention.
 - C. Parties ayant une date butoir fixée au 31 décembre 2003
13. Le Brésil et l'Indonésie ont adopté une législation adéquate qui a été placée dans la catégorie 1.
14. Le Secrétariat examine actuellement la législation supplémentaire touchant à la CITES adoptée par les pays suivants: Bulgarie, Chypre, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Gabon, Honduras, Hongrie, Jordanie, Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Suriname et Togo. Les pays suivants ont soumis au Secrétariat un projet de législation ou un projet de législation révisé: Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, El Salvador, Guinée, Malawi, Malaisie, Monaco, Namibie, Niger, Pakistan, Pérou, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Tchad, Tunisie et Uruguay.
15. A sa 49^e session, le Comité permanent a chargé le Secrétariat d'envoyer une mise en garde formelle aux Parties qui n'avaient pas encore soumis de plan de législation CITES ou fait des progrès législatifs suffisants. Suite à cela, de nouveaux rapports sur les progrès législatifs lui ont été envoyés.
16. A sa 50^e session, en application de la décision 12.82, le Comité permanent a reporté la date butoir pour les Parties suivantes en raison des progrès législatifs accomplis et a décidé de les réexaminer à sa 51^e session: Afghanistan, Algérie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Estonie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Monaco, Maroc, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Zambie.
17. Sur instruction du Comité, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2004/24 (30 avril 2004) leur recommandant de suspendre le commerce des spécimens CITES avec Djibouti, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Libéria, le Rwanda et la Sierra Leone pour n'avoir pas fait des progrès suffisants ou adopter une législation adéquate pour appliquer la Convention.

D. Parties et territoires dépendants ayant une date butoir fixée au 30 juin 2004

18. La Jamaïque a adopté une législation adéquate qui a été classée dans la catégorie 1.
19. L'Arabie saoudite, les Iles Pitcairn, la Lettonie, la Mongolie, le Myanmar et Sainte-Hélène et ses dépendances, ont adopté une législation qui est actuellement examinée.
20. A sa 49^e session, le Comité permanent a chargé le Secrétariat d'envoyer une mise en garde formelle aux Parties qui n'avaient pas encore soumis de plan de législation CITES ou fait des progrès législatifs suffisants. Suite à cela, de nouveaux rapports sur les progrès législatifs lui ont été envoyés.
21. A sa 50^e session, le Comité a reporté la date butoir pour Antigua-et-Barbuda, l'Arabie saoudite, le Bélarus, le Cambodge, la Dominique, la Géorgie, les Iles de la Géorgie du Sud et de Sandwich du Sud¹, les Iles Pitcairn, la Lettonie, la Mongolie, le Myanmar, Sainte-Hélène et ses dépendances et le Swaziland, en raison des progrès législatifs accomplis et a décidé de les réexaminer à sa 51^e session. Le Comité a chargé le Secrétariat d'envoyer aux Parties une notification leur recommandant de suspendre le commerce des spécimens CITES avec la Mauritanie, l'Ouzbékistan et la Somalie s'ils n'indiquaient pas leurs progrès législatifs avant le 30 juin 2004.

E. Parties et territoires dépendants sans date butoir

22. Le Koweït a adopté une législation qui est actuellement examinée. Les Iles Caïmanes (GB), le Nigéria et le Qatar ont soumis un projet de législation au Secrétariat. Celui-ci a informé le Comité permanent, à sa 50^e session, que la législation du Nigéria et celle du Paraguay, précédemment classées dans la catégorie 1, appartenaient en fait à la catégorie 2. Il a aussi indiqué au Comité que les dates butoirs fixées pour l'adoption d'une législation adéquate par le Nigéria et le Paraguay ont été incluses dans des plans d'action plus larges sur la lutte contre la fraude, déjà agréés par ces pays et le Secrétariat.
23. Les projets de décisions présentés en tant qu'annexe 2 visent à inclure les nouvelles Parties dans le projet sur les législations nationales et à fixer pour les Parties et les territoires dépendants sans date butoir, une telle date pour adopter une législation adéquate.

Assistance technique

24. La décision 12.83, paragraphe f) ii), charge le Secrétariat de faire rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur "les progrès dans l'assistance technique fournie aux Parties dans l'élaboration de leur législation nationale d'application de la CITES".
25. Depuis 2002, le Secrétariat a communiqué les analyses législatives CITES et des matériels à plusieurs autorités CITES, services juridiques gouvernementaux et consultants. Ces informations ont, entre autres choses, aidé les Parties à cibler leur action législative de manière à éliminer les lacunes ou les points faibles qui rendent les législations nationales inadéquates pour l'application de la Convention. Le Secrétariat a consacré beaucoup de temps à préciser ce que devrait être un plan de législation CITES car plusieurs Parties pensaient qu'un document long et formel était nécessaire. Le Secrétariat estime que le plan peut être un document d'une ou deux pages et peut être révisé plusieurs fois pour y introduire les mesures prises et les actions restant à mener et intégrer d'éventuels ajustements du calendrier. Le Secrétariat a aussi fourni aux Parties des avis juridiques sur des questions particulières et a commenté par écrit les législations actuelles et des projets de textes.
26. Une assistance dans l'analyse et la préparation de mesures législatives a été fournie non seulement par le Secrétariat mais aussi par des Parties et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. Les représentants régionaux au Comité permanent, en particulier ceux des Caraïbes et de l'Océanie, ont joué un rôle actif à l'appui des activités législatives entreprises par les Parties de leur région, notamment en organisant un atelier régional CITES sur le renforcement des capacités générales et légales à Sainte-Lucie et en impliquant les "Jeunes ambassadeurs australiens".
27. Les Parties elles-mêmes ont mieux utilisé l'expertise disponible chez elles en consultant leurs services juridiques et en constituant des comités législatifs pluriagences (composés des organes de gestion, des autorités scientifiques, des autorités de lutte contre la fraude, des services juridiques pertinents, des

¹ *Il existe un différend entre les Gouvernements argentin et britannique concernant la souveraineté sur les Iles Falkland (Malvinas).*

services vétérinaires et phytosanitaires, etc.). Certains pays ont conduit une large consultation publique sur des projets de textes pour sensibiliser l'opinion et lui faire accepter les dispositions législatives considérées.

28. L'expérience des Parties dans le renforcement de la législation d'application de la CITES a révélé l'importance de différents éléments: préparation simultanée de la législation et de ses textes d'application; législation complémentaire régissant l'acquisition légale et le commerce intérieur des spécimens CITES; cohérence dans les orientations entre la politique nationale sur le commerce des espèces sauvages, les autres conventions sur la biodiversité, la gestion des ressources naturelles, et l'élaboration des politiques; actualisation de la législation pour y inclure les amendements aux annexes CITES et des sanctions en cas de violation des conditions applicables aux permis ou aux certificats ou d'absence de permis ou de certificat valable. D'autres points à examiner lors de l'élaboration d'une législation sont évoqués dans les documents CoP13 Doc. 23 (lutte contre la fraude) et CoP13 Doc. 13 (incitations économiques).
29. Le projet de présentation révisée des rapports bisannuels (voir document CoP13 Doc. 18) offre aux Parties un moyen de soumettre des rapports plus régulièrement, plus facilement et avec plus de cohérence sur les développements législatifs et les résultats d'éventuelles évaluations de l'efficacité de la législation.

Recommandation

30. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions soumis en tant qu'annexe 2 au présent document.

Etat des progrès accomplis dans les législations d'application de la CITES
(mise à jour du 30 avril 2004)

ISO	Partie ou territoire dépendant	Catégorie	Plan	Projet	Adoptée	Date butoir	Dép.
AF	Afghanistan	3	Oui	Non	Non	31/12/2003	
ZA	Afrique du Sud	2r	Oui	Oui	Oui	31/3/2003	
AL	Albanie	p					
DZ	Algérie	3	Oui	Non	Non	31/12/2003	
DE	Allemagne	1					
AG	Antigua-et-Barbuda	3	Oui	Oui	Non	30/6/2004	
AN	Antilles néerlandaises	r					NL
SA	Arabie saoudite	3r	Non	Non	Oui	30/6/2004	
AR	Argentine	1					
AW	Aruba	r					NL
AU	Australie	1					
AT	Autriche	1					
AZ	Azerbaïdjan	2					
BS	Bahamas	3	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
GX	Baillage de Guernesey	r					GB
JE	Baillage de Jersey	r					GB
BD	Bangladesh	2	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
BB	Barbade	3	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
BY	Bélarus	3	Oui	Non	Non	30/6/2004	
BE	Belgique	1					
BZ	Belize	3	Non	Oui	Non	31/12/2003	
BJ	Bénin	2r	Non	Non	Oui	31/12/2003	
BM	Bermudes	2					GB
BT	Bhoutan	r					
BO	Bolivie	3	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
BW	Botswana	2	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
BR	Brésil	1					
BN	Brunéi Darussalam	3	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
BG	Bulgarie	1					
BF	Burkina Faso	2	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
BI	Burundi	3	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
KH	Cambodge	3	Oui	Oui	Non	30/6/2004	
CM	Cameroun	2	Oui	Oui	Non	31/3/2003	
CA	Canada	1					
CL	Chili	2	Oui	Non	Non	31/12/2003	
CN	Chine	2	Oui	Non	Non	31/12/2003	
CY	Chypre	1					
CO	Colombie	1					
KM	Comores	3	Oui	Non	Non	31/12/2003	
CG	Congo	2	Oui	Non	Non	31/12/2003	
CR	Costa Rica	1					

ISO	Partie ou territoire dépendant	Catégorie	Plan	Projet	Adoptée	Date butoir	Dép.
CI	Côte d'Ivoire	3	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
HR	Croatie	2					
CU	Cuba	1					
DK	Danemark	1					
DJ	Djibouti	3	Non	Non	Non	31/12/2003	
DM	Dominique	3	Oui	Oui	Non	30/6/2004	
EG	Egypte	1					
SV	El Salvador	2	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
AE	Emirats arabes unis	2r	Oui	Oui	Oui	31/12/2003	
EC	Equateur	2r	Oui	Oui	Oui	31/12/2003	
ER	Erythrée	2	Oui	Non	Non	31/12/2003	
ES	Espagne	1					
EE	Estonie	1					
US	Etats-Unis d'Amérique	1					
ET	Ethiopie	1					
MK	Ex-République yougoslave de Macédoine	2					
RU	Fédération de Russie	1					
FJ	Fidji	1					
FI	Finlande	1					
FR	France	1					
GA	Gabon	3r	Non	Non	Oui	31/12/2003	
GM	Gambie	2	Oui	Non	Non	31/12/2003	
GE	Géorgie	3	Oui	Oui	Non	30/6/2004	
GH	Ghana	3	Oui	Non	Non	31/12/2003	
GI	Gibraltar	1					GB
GR	Grèce	1					
GD	Grenade	3	Oui	Non	Non	31/12/2003	
GL	Groenland	p					DK
GP	Guadeloupe	1					FR
GU	Guam	1					US
GT	Guatemala	1					
GN	Guinée	2	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
GW	Guinée-Bissau	3	Non	Non	Non	31/12/2003	
GQ	Guinée équatoriale	2	Non	Oui	Non	31/12/2003	
GY	Guyana	2r					
GF	Guyane française	1					FR
HN	Honduras	1					
HK	Hong Kong	1					CN
HU	Hongrie	1					
IM	Ile de man	2					GB
KY	Iles Caïmanes	2					GB
GS	Iles de la Géorgie du Sud et de Sandwich du Sud	3	Oui	Oui	Non	30/6/2004	*
FK	Iles Falkland (Malvinas)	3			Oui		*
MP	Iles Mariannes du Nord	1					US

ISO	Partie ou territoire dépendant	Catégorie	Plan	Projet	Adoptée	Date butoir	Dép.
PN	Iles Pitcairn	1					GB
VG	Iles Vierges britanniques	2					GB
VI	Iles vierges des Etats-Unis	1					US
WF	Iles Wallis-et-Futuna	p					FR
IN	Inde	2	Oui	Non	Non	31/12/2003	
ID	Indonésie	1					
IR	Iran (République islamique d')	1					
IE	Irlande	r					
IS	Islande	p					
IL	Israël	2	Oui	Non	Oui	31/12/2003	
IT	Italie	1					
LY	Jamahiriya arabe libyenne	p					
JM	Jamaïque	1					
JP	Japon	1					
JO	Jordanie	3r	Non	Non	Oui	31/12/2003	
KZ	Kazakhstan	2	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
KE	Kenya	2	Oui	Non	Non	31/12/2003	
KW	Koweït	r					
LS	Lesotho	p					
LV	Lettonie	2r	Non	Non	Oui	30/6/2004	
LR	Libéria	3	Non	Non	Non	31/12/2003	
LI	Liechtenstein	1					
LT	Lituanie	p					
LU	Luxembourg	1					
MO	Macao	p					CN
MG	Madagascar	2	Oui	Non	Non	31/12/2003	
MY	Malaisie	2	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
MW	Malawi	2	Non	Oui	Non	31/12/2003	
ML	Mali	3r	Non	Non	Oui	31/12/2003	
MT	Malte	1					
MA	Maroc	3	Oui	Non	Non	31/12/2003	
MQ	Martinique	1					FR
MU	Maurice	2	Oui	Non	Non	31/12/2003	
MR	Mauritanie	3	Non	Non	Non	30/6/2004	
YT	Mayotte	p					FR
MX	Mexique	1					
MC	Monaco	2	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
MN	Mongolie	3r	Oui	Oui	Oui	30/6/2004	
MS	Montserrat	2					GB
MZ	Mozambique	3r	Non	Non	Oui	31/3/2003	
MM	Myanmar	3	Oui	Non	Non	30/6/2004	
NA	Namibie	2	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
NP	Népal	3	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
NI	Nicaragua	1					
NE	Niger	3	Oui	Oui	Non	31/12/2003	

ISO	Partie ou territoire dépendant	Catégorie	Plan	Projet	Adoptée	Date butoir	Dép.
NG	Nigéria	2					
NO	Norvège	1					
NC	Nouvelle-Calédonie	p					FR
NZ	Nouvelle-Zélande	1					
UG	Ouganda	3	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
UZ	Ouzbékistan	3	Non	Oui	Non	30/6/2004	
PK	Pakistan	3	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
PW	Palaos	p					
PA	Panama	1					
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	2r	Non	Oui	Oui	31/12/2003	
PY	Paraguay	2					
NL	Pays-Bas	1					
PE	Pérou	2	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
PH	Philippines	2	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
PL	Pologne	1					
PF	Polynésie française	p					FR
PR	Porto Rico	1					US
PT	Portugal	1					
QA	Qatar	3					
SY	République arabe syrienne	r					
CF	République centrafricaine	3	Oui	Non	Non	31/12/2003	
KR	République de Corée	1					
MD	République de Moldova	p					
CD	République démocratique du Congo	1					
LA	République démocratique populaire lao	p					
DO	République dominicaine	3	Oui	Oui	Non	31/3/2003	
CZ	République tchèque	1					
TZ	République-Unie de Tanzanie	2	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
RE	Réunion	1					FR
RO	Roumanie	1					
GB	Royaume-Uni	1					
RW	Rwanda	3	Non	Non	Non	31/12/2003	
SH	Sainte-Hélène et ses dépendances	3r	Non	Non	Oui	30/6/2004	GB
LC	Sainte-Lucie	2	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
KN	Saint-Kitts-et-Nevis	2	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon	p					FR
VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	2	Oui	Non	Non	31/12/2003	
AS	Samoa américaines	1					US
ST	Sao Tomé-et-Principe	p					
SN	Sénégal	2r					
CS	Serbie-et-Monténégro	p					
SC	Seychelles	3	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
SL	Sierra Leone	3	Oui	Non	Non	31/12/2003	
SG	Singapour	1					
SK	Slovaquie	1					

ISO	Partie ou territoire dépendant	Catégorie	Plan	Projet	Adoptée	Date butoir	Dép.
SI	Slovénie	2					
SO	Somalie	3	Non	Non	Non	30/6/2004	
SD	Soudan	2	Oui	Non	Non	31/12/2003	
LK	Sri Lanka	3	Oui	Non	Non	31/12/2003	
SE	Suède	1					
CH	Suisse	1					
SR	Suriname	2r	Non	Non	Oui	31/12/2003	
SZ	Swaziland	3	Oui	Non	Non	30/6/2004	
TD	Tchad	3	Non	Oui	Non	31/12/2003	
IO	Territoire britannique de l'océan Indien	r					GB
TH	Thaïlande	1					
TG	Togo	2r	Non	Non	Oui	31/12/2003	
TT	Trinité-et-Tobago	2	Oui	Non	Non	31/12/2003	
TN	Tunisie	2	Non	Oui	Non	31/12/2003	
TR	Turquie	1					
UA	Ukraine	2					
UY	Uruguay	2	Oui	Oui	Non	31/12/2003	
VU	Vanuatu	1					
VE	Venezuela	2r	Non	Non	Non	31/12/2003	
VN	Viet Nam	1					
YE	Yémen	1					
ZM	Zambie	2	Oui	Non	Non	31/12/2003	
ZW	Zimbabwe	1					

Notes

ISO Code ISO à deux lettres du pays

Catégorie p = législation à soumettre au Secrétariat

r = législation adoptée en cours d'examen afin de déterminer ou de réviser la catégorie

Plan Plan de législation CITES soumis au Secrétariat

Projet Projet de législation soumis au Secrétariat pour commentaire

Adoptée Législation adoptée soumise au Secrétariat pour examen

Date butoir Date butoir à laquelle une législation adéquate devrait être adoptée, comme décidé par la Conférence des Parties et le Comité permanent

Dép. Code ISO à deux lettres de l'Etat dont dépend le territoire

* Il existe un différend entre les Gouvernements argentin et britannique concernant la souveraineté sur les Iles Falkland (Islas Malvinas)

Les cases ont été laissées en blanc pour les Parties et les territoires dépendants dont la législation est classée dans la catégorie 1 ou pour lesquels une date butoir n'a pas encore été fixée.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES
[en remplacement de la décision 12.83]

A l'adresse du Secrétariat

13.xx Le Secrétariat devra:

- a) concernant les Parties dont la législation est classée dans la catégorie 2 ou 3 ou n'est pas encore classée, compiler et analyser les informations soumises par les Parties sur la législation adoptée avant la 14^e session de la Conférence des Parties pour remplir les obligations découlant de la Convention et de la résolution Conf. 8.4;
- b) préparer ou réviser les analyses des législations nationales et leur classement dans les catégories, et informer les Parties concernées sur les analyses initiales ou révisées en indiquant les obligations non encore remplies;
- c) apporter une assistance technique aux Parties qui demandent un avis pour formuler des propositions de textes législatifs d'application de la CITES en fournissant, dans la limite des ressources disponibles:
 - i) des orientations juridiques pour la préparation des mesures législative nécessaires;
 - ii) une formation aux autorités CITES et autres organes pertinents chargés de formuler les politiques ou la législation sur le commerce des espèces sauvages; et
 - iii) tout appui particulier pertinent concernant l'accomplissement des obligations en matière de législation d'application de la CITES;
- d) faire rapport à la 53^e session du Comité permanent et à ses sessions ultérieures sur les progrès faits par les Parties dans l'adoption d'une législation adéquate et, s'il y a lieu, recommander l'adoption de mesures appropriées telles que la suspension du commerce en application des décisions du Comité permanent;
- e) indiquer au Comité permanent les pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales; et
- f) faire rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties sur:
 - i) les législations adoptées par les Parties pour appliquer la Convention et les recommandations relatives aux Parties qui n'ont pas adopté de législation adéquate pour appliquer la Convention; et
 - ii) l'assistance technique fournie aux Parties dans l'élaboration de leur législation nationale d'application de la CITES.

A l'adresse des Parties

- 13.xx
- a) Les Parties et territoires dépendants dont la législation n'est pas encore classée devraient fournir au Secrétariat, avant la 53^e session du Comité permanent et dans l'une des trois langues de travail de la Convention, la copie de tous les textes législatifs actuels qui leur permettent d'appliquer la Convention.
 - b) Les nouvelles Parties qui ont adhéré à la Convention avant la CdP14 devraient fournir au Secrétariat, dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la Convention pour elles et dans l'une des trois langues de travail de la Convention, la copie de tous les textes législatifs actuels qui leur permettent d'appliquer la Convention.
 - c) Les Parties et territoires dépendants dont la législation a été classée dans la catégorie 2 or 3 devraient indiquer les progrès accomplis dans l'adoption d'une législation adéquate pour

appliquer la Convention en soumettant au Secrétariat, avant la 53^e session du Comité permanent et ses sessions ultérieures:

- i) un plan initial de législation CITES ou un plan de législation révisé indiquant la procédure, les actions et le calendrier nécessaires pour adopter une législation;
- ii) un projet de législation et sa traduction dans l'une des trois langues de travail de la Convention; ou
- iii) une législation adoptée et sa traduction dans l'une des trois langues de travail de la Convention.

13.xx Conformément aux plans d'action agréés avec le Secrétariat, le Nigéria et le Paraguay devraient avoir adopté, avant la 53^e session du Comité permanent, une législation adéquate d'application de la Convention.

13.xx Les Parties et territoires dépendants suivants devraient, au 30 septembre 2006, disposer d'une législation adéquate d'application de la Convention: Albanie, Antilles néerlandaises (NL), Aruba (NL), Azerbaïdjan, Baillage de Guernsey (GB), Baillage de Jersey (GB), Bermudes (GB), Bhoutan, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Groenland (DK), Iles Caïmanes (GB), Iles Falkland (Malvinas)*, Iles Vierges britanniques (GB), Iles Wallis-et-Futuna (FR), Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lituanie, Mayotte (FR), Montserrat (UK), Nouvelle-Calédonie (FR), Polynésie française (FR), Qatar, Région administrative spéciale de Macao (CN), République arabe syrienne, République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, Serbie-et-Monténégro, Slovénie et Territoire britannique de l'océan Indien (GB).

A l'adresse du Comité permanent

13.xx Concernant les Parties et les territoires dépendants qui ne respectent pas les décisions 13.xx, 13.xx ou 13.xx, ou les décisions du Comité permanent relatives aux lois nationales d'application de la Convention, le Comité permanent envisagera les mesures appropriées, qui pourraient inclure des restrictions au commerce des spécimens des espèces couvertes par la CITES avec ces Parties.